



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE DRAINAGE  
SUR LES BAN COMMUNAUX DE HILSPRICH ET SAINT JEAN ROHRBACH**

**DOSSIER N° 57- 2018- 00510**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 novembre 2018, présenté par le GAEC BOYON, 35 rue Saint Jean - 57510 HILSPRICH enregistré sous le n° 57-2018 - 00510

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**GAEC BOYON  
M.BOYON David  
35 rue Saint Jean  
57510 HILSPRICH**

concernant : Le projet de travaux de drainage agricole sur les bans communaux de HILSPRICH et SAINT JEAN ROHRBACH;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de HILSPRICH et SAINT JEAN ROHRBACH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

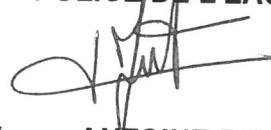
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 05/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### LE PROJET DE TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LES BANS COMMUNAUX DE HILSPRICH et SAINT JEAN ROHRBACH

- Récépissé n° 57-2018-00510

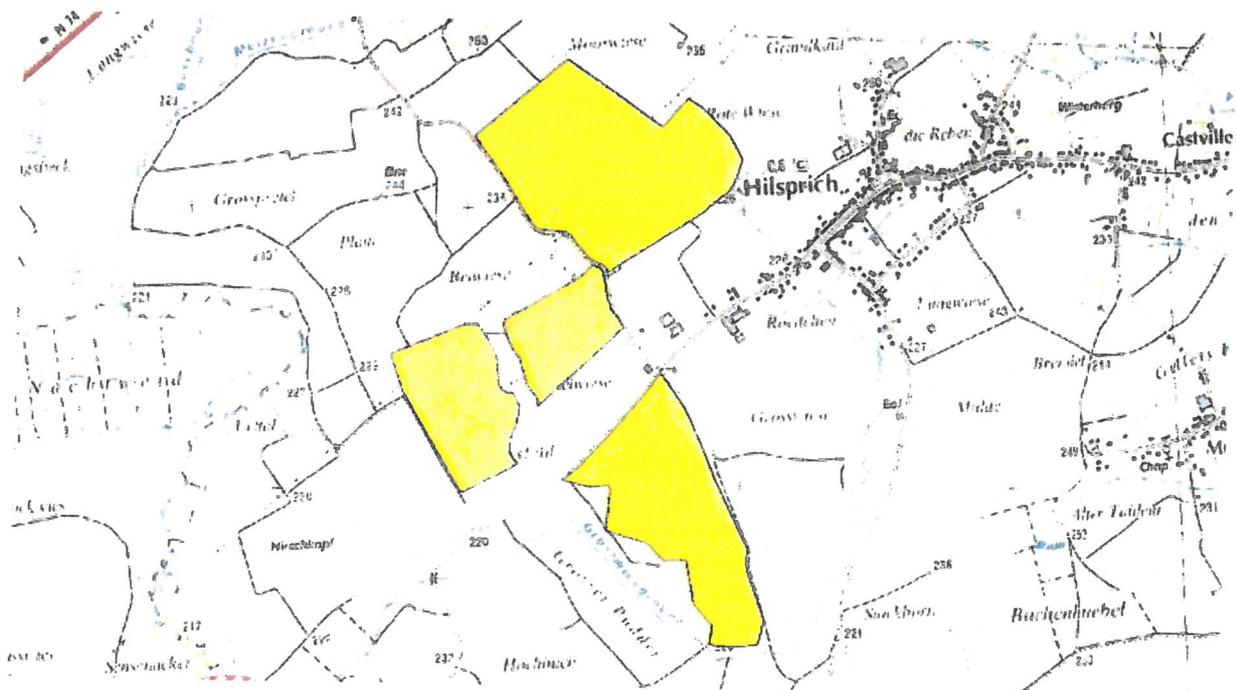
## 1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

**GAEC BOYON**  
**M. BOYON David**  
**35 rue Saint Jean**  
**57510 HILSPRICH**

N° SIRET : 439 577 156 00011

### Plan de situation travaux drainage



-  Projet concerné par la déclaration
-  Drainages précédemment réalisés

## Commune de HILSPRICH

Section	Parcelles
44	1 à 6, 10, 11, 65, 66

## Commune de SAINT JEAN ROHRBACH

Section	Parcelles
50	90, 92 à 95, 100 à 102

### CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

#### 2- Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	15958 ha
Surface terrains artificialisés	1,90%
Surface en zones agricoles	82,20%
Surface en forêt et milieux semi-naturels	15,30%
Surface zones humides	0,10%
Surface en eau	0,50%
Surface projet drainage	28,60 ha soit 0,20%
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	99,00 ha soit 0,6%

#### 3- Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage concerné par la déclaration	28,60 L/s
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

#### 4- Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

ARTICLE 1 : de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,

ARTICLE 2 : de collecteurs de différents Ø 100, 200 enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.

ARTICLE 3 : Ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

## 5- Occupation des parcelles

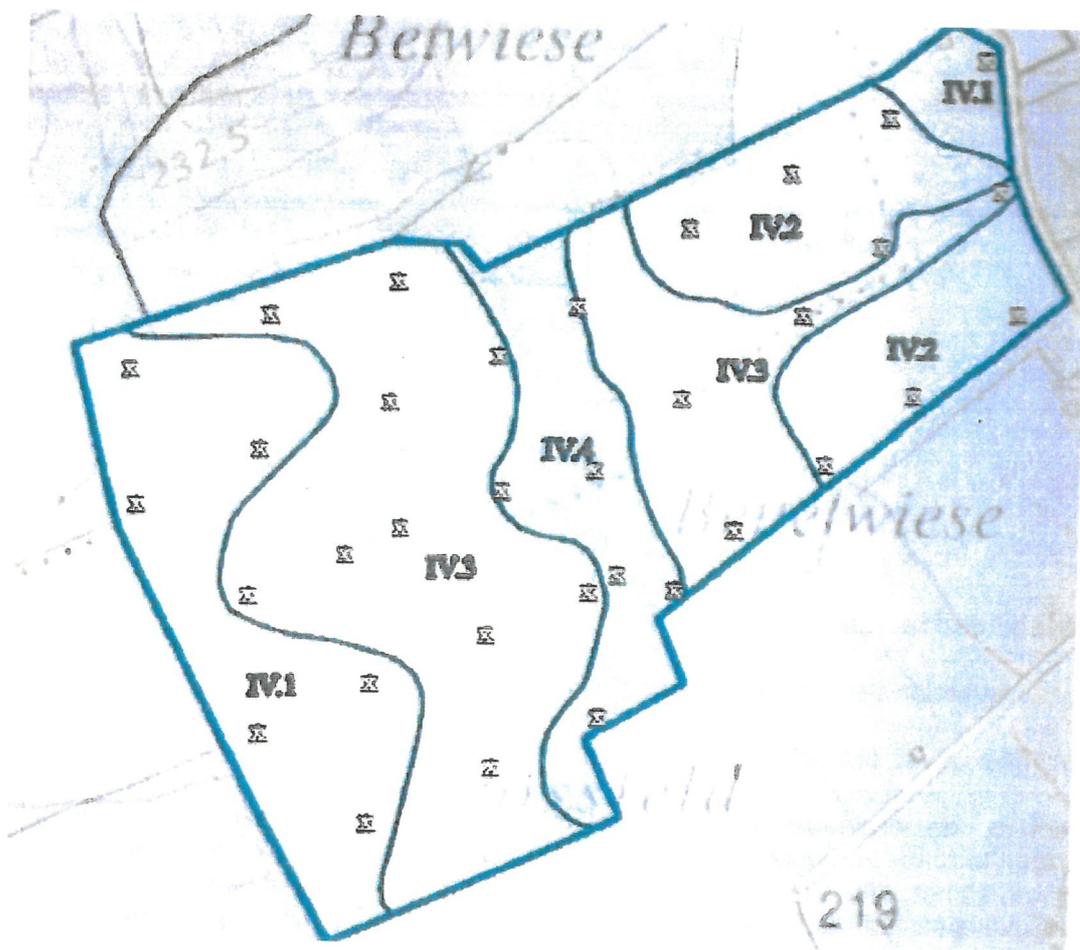
Les zones à drainer représentent une surface de 28,60 hectares, dont 24,42 en cultures et 4,18 ha de prairie. Après les travaux, l'occupation du sol ne sera pas modifiée.

## 6- Rejet du drainage

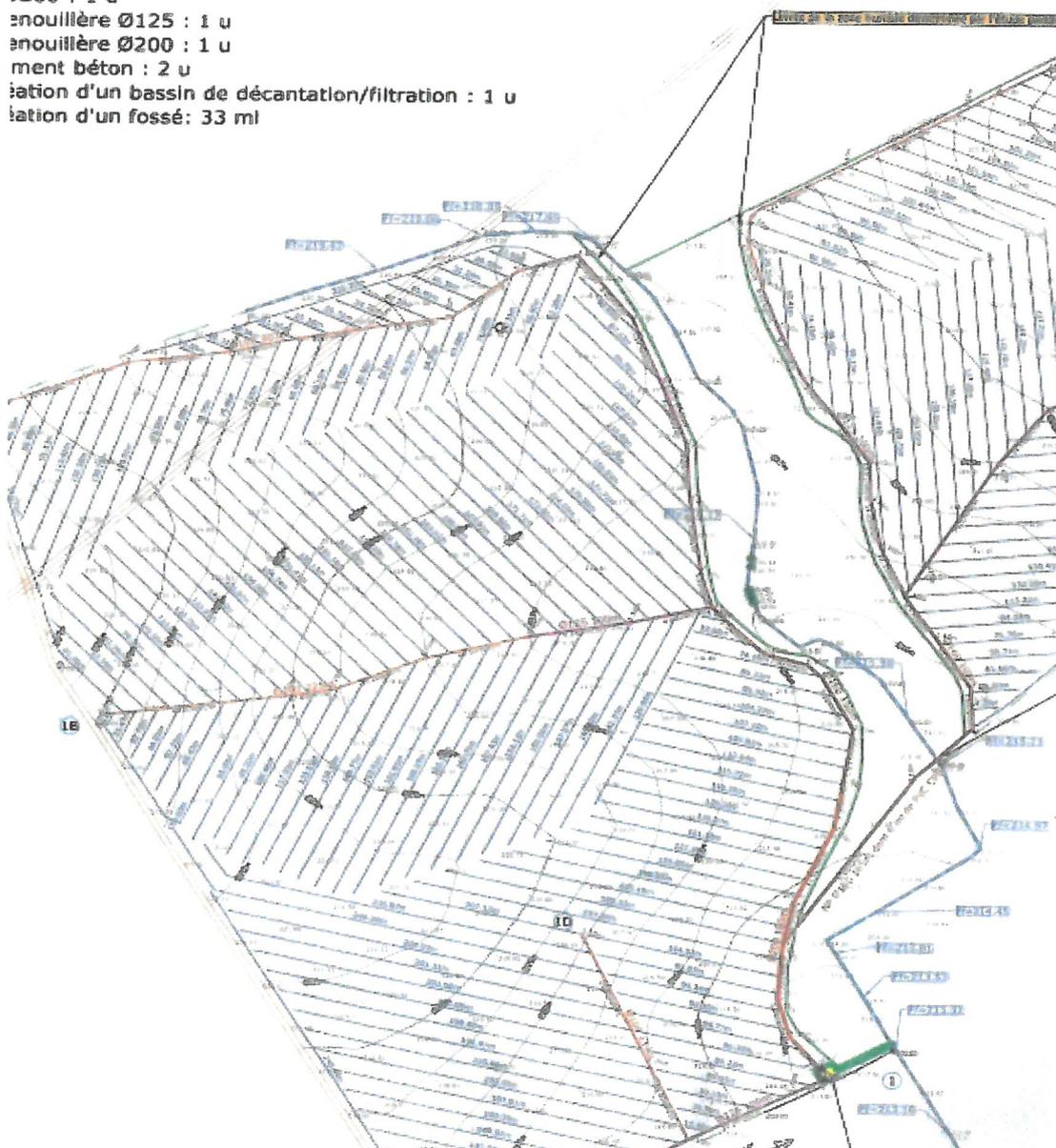
Sur l'ensemble du projet de drainage, il y aura un point de rejet. et aucune sortie directe se fera vers le milieu naturel. Le rejet se fera dans un bassin de décantation et de filtration d'une surface de 100 m<sup>2</sup> et sera raccordé au cours d'eau (affluent du Grosswiesgraben) de catégorie piscicole de deuxième catégorie par un fossé de 33 mètres de long. Les pentes de la berge seront 2/1 et l'ensemble de l'ouvrage sera ensemencé par de la flore prairiale.

## 7- Zone humide

Lors de l'étude pédologique une zone humide a été répertoriée ( IV4 - carte ci-dessous) de chaque côté de l'affluent du Grosswiesgraben. Cette zone sera conservée à l'identique et aucun drainage ne sera effectué dans cette zone. Le drainage sera réalisé avec une zone tampon de 10 m autour de celle-ci. Seul un collecteur principal non perforé provenant des parcelles 1 à 6 de la section 44 traversera cette zone pour se raccorder sur le collecteur principal qui se situe sur les parcelles de l'autre côté de l'affluent et qui canalise l'ensemble des eaux de rejet vers le bassin de décantation.



-----  
Ø200 : 1 u  
nouillère Ø125 : 1 u  
nouillère Ø200 : 1 u  
ment béton : 2 u  
ation d'un bassin de décantation/filtration : 1 u  
ation d'un fossé: 33 ml



## 8- Période des travaux

- Intervention des travaux prévus en 2019.

## 9- Surveillance et entretien des ouvrages

Les sorties de drainages seront régulièrement entretenues par le pétitionnaire, en faucardant le bord des fossés créés, pour éviter que les réseaux de drainage se mettent en charge ou s'obstruent. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux. Les dépôts de matières en suspension ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent. Le drainage deviendrait alors inopérant avec l'apparition d'écoulements de surface.

## 10- Prescription des travaux au niveau du cours d'eau

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et toute modification apportée au projet déposé sera portée à la connaissance du Préfet ,
- éviter le départ de matière en suspension ( MES ) dans le ruisseau,
- mise en place un barrage du type filtre en paille à l'aval,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné à plus de 100 m du cours d'eau,
- en cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ,
- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés,
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).

